

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 9 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AZURA

252 avenue de la cote d'argent
33380 BIGANOS

Références : UD33-CCD-JP-22-127

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2022 dans l'établissement AZURA implanté 252 avenue de la cote d'argent 33380 BIGANOS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AZURA
- 252 avenue de la cote d'argent 33380 BIGANOS
- Code AIOT dans GUN : 0003102450
- Régime : non déclaré
- Statut Seveso : -

Installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux et dangereux non déclarée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Situation administrative	Code de l'environnement du 07/02/2022, article L. 512-8	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est soumise au régime de la déclaration ICPE étant donné la quantité de déchets non dangereux présents sur le site, mais n'a pas effectué les démarches de déclaration.

Les conditions d'exploitation actuelles ne respectent pas les dispositions de la réglementation en vigueur pour une telle activité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/02/2022, article L. 512-8
Prescription contrôlée : Quantités de déchets présents sur le site et classement ICPE associé.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence des déchets suivants : Déchets non dangereux : <ul style="list-style-type: none">- 2 bennes de 40 m3, 3 bennes de 15 m3 et un tas de 30 m3 sur la plateforme de tri de DIB- 1 benne de 40 m3 et 1 benne de 30 m3 de bois B- 2 bennes de 30 m3 de bois A- 51 balles de 2 m3, un tas de 40 m3, 1 benne de 30 m3 et 1 benne de 15 m3 de cartons- 1 benne de 40 m3 et 1 benne de 30 m3 de ferrailles- 1 benne de 15 m3 de placo- 1 benne de 30 m3 de PVC- 1 benne de 30 m3 de plastiques- 1 benne de 8 m3 de verre- 7 palbox de papiers de 1 m3- 1 carton de textiles de 1 m3- 1 palbox d'électroménager de 1 m3 Les seuils de déclaration pour les rubriques 2714 et 2716 de 100 m3 sont atteints, avec respectivement 385 m3 de papiers/cartons, plastiques, bois, textiles et 170 m3 de DIB et de placo. Déchets dangereux : <ul style="list-style-type: none">- 1 palbox de batteries de 1 m3- 1 palbox de bouteilles de gaz de 1 m3- 2 bigbags et 1 palbox d'emballages bidons souillés de 1 m3- 6 palbox DIS de 1 m3 dans une armoire fermée et étanche Le seuil de déclaration pour la rubrique 2718 de 1t n'est pas atteint. Par ailleurs, au vu du classement de l'installation sous les rubriques 2714 et 2716 et sous réserve de déclaration de l'exploitant, l'inspection a relevé les insuffisances suivantes (liste non exhaustive) : <ul style="list-style-type: none">- défaut de contrôle des accès au site (pas de portail et site non entièrement clôturé) ;- défaut d'imperméabilisation sur l'ensemble des aires recevant des déchets, y compris la zone d'entreposage des bennes pleines ;- défaut de collecte et de traitement des eaux de ruissellement ;- défaut de confinement des eaux susceptibles d'être polluées sur le site (déversement accidentel, incendie...) ;- incertitudes concernant la défense incendie et le désenfumage du bâtiment ;- nécessité de remplacer les cuves GNR et le poste de distribution ;- nécessité de nettoyer et contrôler régulièrement les rétentions. En cas de déclaration de la part de l'exploitant, celui-ci devra vérifier de manière exhaustive la conformité de son installation à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, mettre en place toutes les mesures correctives nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier